

**N° 8253<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative aux fiches d'hébergement et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du  
Service de renseignement de l'Etat ;**

**2° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(30.1.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, M. Ricardo MARQUES, Mme Octavie MODERT, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

\*

#### **1) ANTECEDENTS**

Le 22 juin 2023, le projet de loi n° 8253 a été déposé par Monsieur le Ministre du Tourisme à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 26 juillet 2023.

Le 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis le 29 mars 2024.

Le 16 juillet 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a examiné le texte du projet de loi ainsi que les avis obtenus. Lors de cette même réunion, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi.

Le 1<sup>er</sup> août 2024, la commission a adressé une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 26 août 2024.

Le 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis complémentaire le 6 décembre 2024.

Le 12 décembre 2024, la commission a examiné les avis complémentaires.

Le 30 janvier 2025, la commission a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

La loi en projet est vouée à remplacer la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

L'obligation légale des exploitants d'établissements d'hébergement collectif ou d'hébergement touristique privé de tenir des registres de leurs clients et de les transmettre aux services de police existe depuis 1929.

En vertu de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ci-après « CAAS », tous les Etats membres de l'Union européenne sont obligés de prévoir des procédures afin de garantir que tous les étrangers, issus d'un Etat membre ou non, qui se logent dans un établissement d'hébergement touristique doivent remplir et signer une fiche de déclaration ainsi que prouver leur identité. Il s'agit d'une contrainte stipulée dans le chapitre de la CAAS relatif à la coopération policière.

Selon le règlement européen n° 692/2011 portant sur les statistiques touristiques, l'Etat est également obligé de transmettre à EUROSTAT diverses données sur la fréquentation des établissements d'hébergement au Luxembourg.

Ainsi, le texte ne vise pas à instaurer une nouvelle collecte de données à caractère personnel, mais à améliorer l'efficacité et à moderniser le système des fiches d'hébergement existant, qui reste la méthode la plus appropriée pour répondre à sa double finalité, à savoir la sécurité publique et l'information statistique.

En outre, la Police grand-ducale et le STATEC regrettent que le cadre légal actuel ne permette pas d'exploiter pleinement les informations communiquées par le biais de ces fiches. En effet, ils soulignent que la transmission tardive ou la non-transmission des fiches n'entraînent aucune sanction, que les sanctions prévues par la loi actuelle ne sont pas dissuasives et qu'actuellement seul le voyageur principal d'un groupe de voyageurs est obligé de remplir la fiche d'hébergement.

La Police grand-ducale considère la durée de conservation de 72 heures des informations recueillies dans le cadre actuel comme trop courte, sachant que les données ne peuvent être conservées pendant un mois que si, au moment du séjour, le voyageur fait part d'un dossier pénal. Ainsi, toute recherche d'une personne suspecte qui apparaît plus tard dans un dossier judiciaire est impossible, une fois ce délai écoulé.

Du côté des professionnels du secteur de l'hébergement un mécontentement est exprimé face à une charge administrative excessive occasionnée par la gestion de ces fiches.

Compte tenu de ces critiques, un groupe de travail, constitué par les différents acteurs, a été mis en place afin d'élaborer des propositions d'amélioration. Les propositions formulées par ce groupe de travail ont formé la base du présent projet de loi.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles tant du document de dépôt que du présent rapport.

\*

## 3) AVIS

### 3.1) Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue les modifications projetées dans le but de simplifier la procédure et de moderniser le système de traitement existant, en faveur du service d'hébergement touristique, de la Police grand-ducale ainsi que du STATEC qui pourront profiter d'une meilleure qualité de données.

Pendant, la Chambre de Commerce souligne qu'il reste important de veiller à ne pas augmenter la charge administrative et les obligations qui pèsent sur les exploitants d'hébergement.

La Chambre de Commerce juge non réaliste de supprimer l'option de remplir qu'une seule fiche d'hébergement pour un groupe de voyageurs. Elle souligne qu'il s'agit d'une disposition qui, après avoir été supprimée en 1975, a été réintroduite par la loi actuellement en vigueur pour répondre à des difficultés pratiques rencontrées lorsque plusieurs grands groupes arrivent simultanément. De plus, la réintroduction de l'obligation d'établir une fiche pour chaque voyageur individuellement pourrait entraîner que les données renseignées soient de moindre qualité.

La Chambre de Commerce propose, de ce fait, de prévoir au moins la possibilité pour les familles de ne compléter qu'une seule fiche d'hébergement.

La Chambre de Commerce salue les efforts de digitalisation prévus par le texte.

La Chambre de Commerce se réjouit plus particulièrement que le texte prévoit qu'une application informatique soit fournie aux exploitants. Cependant, elle s'interroge si cette plateforme ne servira qu'à la transmission digitale des fiches ou si les auteurs n'auraient pas prévu que les fiches soient également établies de façon numérique, ce qui serait en ligne avec la possibilité de l'utilisation d'un lecteur MRZ (*machine-readable-zone*). La chambre professionnelle suggère également une hausse des subventions destinées à ce genre d'investissement.

La Chambre de Commerce estime que l'obligation de signature des fiches d'hébergement par les voyageurs ne devrait pas être réintroduite après avoir été retirée il y a presque cinquante ans. Elle se pose la question de savoir si cette signature devait être prestée de façon digitale ou manuscrite.

En outre, la chambre professionnelle suggère que les fiches d'hébergement soient transmises quotidiennement, jugeant le délai prévu de douze heures trop court. De plus, la transmission ne devrait pas avoir lieu plus tard que 48 heures après le jour de l'arrivée du voyageur.

La Chambre de Commerce ne soutient pas la hausse des sanctions actuellement envisagées pour le non-respect des obligations d'établissement et de transmission des fiches d'hébergement. Selon elle, l'amende prévue par le texte est disproportionnée.

En ce qui concerne la durée de conservation des fiches d'hébergement, la Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons pour lesquelles le délai de conservation actuel est réduit de douze à six mois.

Selon la Chambre de Commerce, il conviendrait de mettre en place une période d'adaptation d'au moins douze mois afin que les exploitants d'établissement d'hébergement puissent entreprendre les ajustements nécessaires.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se félicite que plusieurs de ses remarques initiales aient été prises en compte dans les amendements parlementaires, notamment la suppression du transfert automatique des informations à la Police grand-ducale, l'allongement du délai pour transmettre les données des fiches d'hébergement, ainsi qu'une avancée plus marquée en matière de digitalisation.

La Chambre de Commerce insiste sur l'importance de prévoir une période de transition d'au moins douze mois pour permettre aux exploitants de s'adapter et recommande d'accroître les subventions liées aux investissements nécessaires. Bien qu'elle salue les intentions du Gouvernement de coupler le déploiement de l'application à des aides spécifiques pour les petites structures, elle regrette l'absence de concrétisation législative. De plus, elle souligne également la nécessité de simplifier la gestion des fiches d'hébergement, de garantir une transmission des données efficace ainsi que d'éviter le rétablissement d'obligations administratives lourdes ou inefficaces, déjà abandonnées par le passé.

Pour ce qui est de la solution informatique prévue pour la transmission des fiches d'hébergement, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'une solution informatique gratuite pour la transmission sécurisée des fiches d'hébergement, mais regrette que les exploitants doivent encore adapter leurs équipements à leurs frais. Elle recommande d'aller plus loin en proposant une solution permettant de générer les fiches directement de manière électronique, plutôt que de simplement les transmettre. La Chambre de Commerce critique le retour à une obligation de signature, incompatible avec une digitalisation complète. Enfin, elle insiste sur la compatibilité des logiciels existants et la simplification des démarches pour les exploitants, notamment face à la diversité des documents d'identité des voyageurs.

La Chambre de Commerce critique l'obligation d'établir une fiche d'hébergement individuelle pour chaque voyageur, estimant qu'une telle obligation alourdit considérablement la charge administrative, notamment en périodes de forte affluence. Elle propose de relever l'âge minimum pour cette exigence de quinze à dix-huit ans et de permettre une fiche unique pour les membres d'un même foyer vivant à la même adresse, afin de concilier simplicité et qualité des données.

La Chambre de Commerce souligne de nouveau qu'elle s'oppose à l'augmentation des sanctions financières prévues contre les exploitants et demande des exceptions en cas de panne informatique, avec un délai supplémentaire pour la transmission.

### 3.2) Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis, la Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après par le sigle « CNPD », souligne que dans nos pays voisins il n'existe plus de transmission systématique des données personnelles des voyageurs à la Police, ce qui rend leur système de fiches d'hébergement moins intrusif. Leur cadre légal oblige plutôt les exploitants d'hébergement à conserver les fiches d'hébergement pendant un certain temps et à y donner accès aux policiers si nécessaire.

En termes de protection des données, il est important d'identifier le responsable du traitement, identité qui détermine, entre autres, quel régime juridique est applicable. Il découle du texte que l'exploitant est responsable de la transmission et de la collecte des données personnelles des voyageurs. Par la suite, ce sont la Police grand-ducale, le STATEC ainsi que le Service de renseignement de l'Etat qui sont à considérer comme responsables du traitement des données, indépendamment de l'exploitant.

La CNPD rappelle qu'en vertu du principe de transparence et selon le règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD », il est nécessaire qu'en cas de traitement par la Police grand-ducale ou par le STATEC des données personnelles des voyageurs, ceux-ci en soient informés. Ainsi, la CNPD estime que la mise à disposition d'un modèle de notice d'information par le ministère permettrait de faire droit à ce principe en transmettant des informations complètes.

Comme la transmission des données de l'exploitant vers les autorités se fait par le biais d'un système informatique du Centre des technologies de l'information de l'Etat, ce dernier est à qualifier de sous-traitant, selon le RGPD. Par conséquent, la CNPD estime que la conclusion d'un contrat de sous-traitance entre le Centre des technologies de l'information de l'Etat et les exploitants s'impose, afin de garantir une traitement des données en ligne avec le RGPD.

Quant aux personnes obligées à remplir une fiche d'hébergement, la CNPD s'interroge sur la nécessité réelle que tous les voyageurs, y compris les mineurs, remplissent celle-ci, sachant qu'au niveau européen la CAAS stipule que les mineurs et les conjoints accompagnant le voyageur principal sont exclus de ce devoir.

Par ailleurs, la CNPD soulève que le texte ne fait pas de différence entre les voyageurs de nationalité luxembourgeoise ou de nationalité étrangère. La CNPD met en évidence que la CAAS n'impose cette obligation qu'aux voyageurs de nationalité étrangère.

La CNPD salue la réduction du temps de conservation des fiches d'hébergement, ce qui est conforme aux dispositions du RGPD.

Etant donné que le texte prévoit la possibilité pour la Police grand-ducale de saisir les fiches d'hébergement se trouvant chez l'exploitant, la CNPD s'oppose, comme le Conseil d'Etat, à la transmission automatique non ciblée des données à la Police grand-ducale, car cela résulterait en une surveillance disproportionnée, ce qui serait à l'encontre du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la protection de la vie privée, garantis par la Constitution.

Finalement, la CNPD remarque que les auteurs estiment que les données recueillies qui seront transmises au STATEC sont anonymisées et ne tombent ainsi pas sous le régime du RGPD. Cependant, la CNPD estime que le STATEC pourrait indirectement identifier les personnes à l'aide du code postal et de l'année de naissance. Afin d'éviter cela, elle recommande de plutôt transmettre des données relatives aux pays ou zones géographiques et aux tranches d'âges au lieu du code postal et de l'année de naissance.

Dans son avis complémentaire, la CNPD émet des réflexions concernant le responsable du traitement du fichier des fiches d'hébergement. La CNPD s'interroge sur la désignation du ministre comme responsable du traitement du fichier ainsi que sur son contrôle effectif de la gestion du fichier. De plus, la CNPD s'interroge sur la possibilité pour le ministre d'accéder aux données, un tel accès pouvant être en contradiction avec les principes fondamentaux du droit à la protection des données à caractère personnel.

De plus, la tenue d'un tel registre auprès du ministère suscite des inquiétudes de la part de la CNPD, qui s'interroge sur le régime juridique qui devrait être appliqué dans ce cas.

En ce qui concerne la transmission systématique et généralisée des fiches d'hébergement, bien que les fiches d'hébergement sur papier aient été supprimées, la CNPD reste inquiète en ce qui concerne la transmission des données des voyageurs vers un fichier centralisé, qui, selon elle, constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et à la protection des données. La CNPD déplore

que le modèle des législations belge et française, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, n'ait pas été suivi, et réitère ses réserves quant à la surveillance disproportionnée des voyageurs.

En ce qui concerne le droit d'accès des membres de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'Etat au fichier des fiches d'hébergement, la CNPD salue l'encadrement de l'accès de la Police grand-ducale au fichier des fiches d'hébergement, avec des règles de traçabilité et une limitation des finalités des traitements. Cependant, la CNPD souligne que les lois-cadres respectives de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'Etat doivent explicitement régler l'accès au fichier centralisé des fiches d'hébergement ainsi que les traitements effectués par leurs agents.

La CNPD se réjouit de la fixation d'une durée précise de conservation des données des voyageurs, limitée à six mois, avec une suppression automatique à l'issue de cette période. Cependant, elle suggère de clarifier la formulation pour éviter toute ambiguïté.

### 3.3) Conseil d'Etat

Dans son avis, la Haute Corporation a exprimé plusieurs oppositions formelles. Les observations du Conseil d'Etat quant aux articles du présent projet de loi sont reprises au commentaire des articles ci-après.

À la suite des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a, dans son avis complémentaire, levé l'ensemble de ses oppositions formelles.

Le Conseil d'Etat souligne plus particulièrement que la commission a renoncé aux fiches d'hébergement sous forme papier en privilégiant un système électronique d'enregistrement et de transmission. Par ailleurs, les amendements répondent aux critiques formulées par la Haute Corporation dans son avis initial concernant la « transmission systématique et généralisée des données », qui risquait de mener à une surveillance massive et non ciblée des voyageurs.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

\*

## 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite des avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.*

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Les anciens *points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>* sont sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a toutefois supprimé l'ancien point 1<sup>o</sup>. Tel qu'amendé, le dispositif ne se réfère plus aux « autorités compétentes ».

Cette suppression ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### – Point 1<sup>o</sup>

Concernant l'ancien point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'Etat exige « , sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, » que cette définition soit précisée afin « qu'il soit clair, dans tous les cas, qui est visé par la notion d'exploitant. ». L'opposition formelle s'explique par le fait que la future loi prévoit des sanctions pour les exploitants qui ne respectent pas leurs obligations légales.

En effet, le Conseil d'Etat constate que la définition proposée de l'exploitant est très générale et ne se limite pas à viser ces exploitants qui disposent d'une autorisation d'établissement, mais également toute personne qui offre occasionnellement des services d'hébergement touristique. Dès lors, l'exploitant n'est pas clairement identifiable. Le Conseil d'Etat peut ainsi s'interroger qui est, dans ce dernier cas de figure, l'exploitant – la personne désignée « comme exploitant sur la fiche d'hébergement ? Ou s'agit-il du ou des propriétaires ou d'un ayant droit ? ».

Par conséquent, la commission a précisé cette définition en insérant les termes « désignée comme exploitant sur la fiche d'hébergement ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la précision ajoutée lui permet de lever son opposition formelle.

– *Point 5°*

Au niveau de l'ancien point 6°, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimée « la précision selon laquelle les applications sont hébergées dans l'infrastructure du CTIE pour le compte du ministre ayant le tourisme dans ses attributions, cette précision relevant de l'organisation interne de l'État. ».

Tout en supprimant cette précision technique, la commission a également remplacé le renvoi aux « autorités compétentes » par un renvoi au « fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ».

A ce sujet, la commission renvoie à ses amendements effectués au niveau des anciens articles 4 et 6 du texte gouvernemental.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

– *Point 6°*

Compte tenu des amendements effectués au niveau de l'ancien article 6, la commission a ajouté une définition des « infractions terroristes ».

En effet, afin de mieux cibler l'utilisation des données à caractère personnel du fichier des fiches d'hébergement, le nouveau paragraphe 6 dudit article précise les finalités de l'accès de la Police grand-ducale à ce fichier.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

– *Point 7°*

Par l'ajout d'une définition des « formes graves de criminalité », la commission a tenu compte du nouveau paragraphe 6 de l'ancien article 6 qui précise les finalités de l'accès de la Police grand-ducale au fichier des fiches d'hébergement.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Ancien article 2 (supprimé)*

L'article 2 définissait l'objet du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat déclare cet article comme superfluetoire, alors que « la collecte et le transfert de ces données tout comme la finalité de la collecte des données ressortent à suffisance des articles subséquents ».

Partageant l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cet article.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 2 (ancien article 3)*

L'article 2 oblige les exploitants d'établissements d'hébergement à établir une fiche d'hébergement pour chaque client âgé de quinze ans ou plus et pour chaque séjour du client.

A la fin de la deuxième phrase du présent article, la commission a supprimé le renvoi fait aux points 5° à 11° de l'annexe I. Ces points font référence à la version papier de la fiche d'hébergement, alternative supprimée par la commission qui renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article subséquent.

Article sans observation dans les avis du Conseil d'Etat.

*Article 3 (ancien article 4)*

L'article 3 détermine la forme des fiches d'hébergement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> et suggère de le préciser. Le Conseil d'Etat s'interroge ainsi si la décision, sans possibilité de retour, par un exploitant pour le système de fiches d'hébergement sous forme électronique, est également valable pour tout exploitant succédant à celui qui a opté pour la solution électronique.

La commission a supprimé les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans un souci de simplification administrative, la commission a décidé de renoncer complètement aux fiches d'hébergement sous forme papier, de sorte que ladite observation du Conseil d'Etat n'a plus de raison d'être.

Il s'avère, en effet, compliqué de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat exprimées au niveau de l'ancien article 6, en maintenant le mode de transmission manuel sur papier. Le fait même de prévoir pour ces fiches deux supports, digital et analogue, crée d'office deux bases de données et également des modes de transmission différents et des difficultés afférentes, comme la fixation du début du délai maximal de transmission des fiches.

Ce sont les progrès réalisés ces dernières années dans les techniques de la digitalisation et de la transmission de données numériques qui permettent désormais d'opter pour un système d'enregistrement par fiche d'hébergement reposant intégralement sur une solution numérique.

En coopération avec les représentants du secteur de l'hébergement, une application a été développée qui permet de remplir lesdites fiches de manière plus aisée, plus rapide et complète. Grâce au code incorporé au dos des nouvelles cartes d'identité, lisible par ordinateur, les données de la carte d'identité du voyageur peuvent être automatiquement insérées aux endroits afférents de la fiche d'hébergement digitale. L'application évoquée est prête, mise à disposition gratuitement et utilisable dès l'entrée en vigueur du présent dispositif.

Le Gouvernement a souligné vouloir coupler le déploiement de cette application à une aide spécifique dans le cadre des « SME Packages – Digital » afin de faciliter l'implémentation de ce nouvel outil, notamment auprès de petites structures d'hébergement.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 4 (ancien article 5)*

Les dispositions de l'article 4 visent à assurer l'exactitude des informations reprises sur les fiches d'hébergement.

Afin de mieux faire ressortir l'intention de cet article, la commission a reformulé le paragraphe 1<sup>er</sup>. La portée de la signature sollicitée est ainsi précisée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge si l'accès à l'hébergement touristique sera refusé au voyageur qui n'est pas en possession de sa carte d'identité ou de son passeport au cas d'un oubli, d'une perte ou d'un vol ? Est-ce qu'il peut alors soumettre d'autres pièces prouvant son identité ? ». Le Conseil d'Etat suggère également que la première phrase du paragraphe 2 soit précisée par l'ajout qu'il doit s'agir d'une carte d'identité ou d'un passeport « en cours de validité ».

Jugeant pertinentes les observations du Conseil d'Etat, la commission a non seulement repris sa proposition de préciser qu'il doit s'agir d'une pièce en cours de validité, mais a également ajouté le permis de conduire comme pièce permettant de prouver l'identité du voyageur.

La commission a, en outre, précisé que l'accès à l'hébergement touristique sera refusé au voyageur s'il ne présente pas une de ces pièces.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 5 (ancien article 6)*

L'article 5 règle la transmission des fiches d'hébergement.

##### *– Paragraphes 1<sup>er</sup> et 2*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de cet article.

Le Conseil d'Etat se heurte à la transmission « systématique et généralisée des données (à la Police grand-ducale) aboutissant à une surveillance massive et non ciblée de tous les voyageurs ». Telle que prévue, cette « transmission constitue une ingérence disproportionnée au droit à la protection de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel tels que consacrés par les articles 20 et 31 de la Constitution, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

En alternative, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer des « législations belge ou française qui demandent aux exploitants de conserver les fiches d'hébergement pendant une durée déterminée et de les mettre à la disposition de la Police grand-ducale, sur demande de celle-ci. ».

Par l'abolition des fiches d'hébergement sous forme papier, le problème soulevé par le Conseil d'Etat a été largement résolu. Ensuite, afin que les données enregistrées ne soient plus directement transmises à la Police grand-ducale, la commission a prévu qu'elles soient transmises dans un fichier du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et auquel les destinataires respectifs auront, sous certaines conditions, accès.

Également le paragraphe 2, dédié à la transmission des données à l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après le « STATEC », a été reformulé dans le sens évoqué.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la solution proposée par la commission lui permet de lever son opposition formelle compte tenu des deux nouveaux paragraphes 5 et 6 qui sont venus compléter le présent article.

#### – Paragraphe 3

Le paragraphe 3 règle la forme et le délai de la transmission des données recueillies.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de ce paragraphe. L'une est exprimée sur base du principe de la sécurité juridique et a notamment trait aux particularités des fiches sous forme papier. L'autre opposition formelle vise la transmission des données au STATEC où le délai maximal de douze heures prévu est jugé comme « manifestement disproportionné par rapport au but visé. ».

Le système d'enregistrement et de transmission purement informatique désormais prévu résout l'opposition formelle exprimée pour insécurité juridique.

En outre, la commission a augmenté et différencié le délai de transmission des données depuis l'arrivée du voyageur : vingt-quatre heures pour les données intéressant potentiellement la Police grand-ducale et cinq jours pour celles concernant le STATEC.

Etant donné que chaque voyageur pourrait potentiellement être visé par une enquête policière, une transmission diligente des données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> est requise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire lui permet de lever ses oppositions formelles.

#### – Paragraphe 4

Le paragraphe 4 a été ajouté par voie d'amendement parlementaire.

Dans un souci de protection des données privées, l'application informatique sera programmée à supprimer d'office ces informations après une durée de sauvegarde d'exactly six mois.

Ce délai est identique à celui prévu par l'article 6 (ancien article 8).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### – Paragraphes 5 et 6

Les nouveaux paragraphes 5 et 6 règlent le droit d'accès de la Police grand-ducale au volet qui la concerne du fichier des fiches d'hébergement.

La méthode proposée assure la confidentialité et l'efficacité des enquêtes. Ainsi, la mise en place d'un fichier centralisé permet de garantir à tout moment l'accès aux données en question dans un cadre sécurisé et confidentiel. Les agents de la Police grand-ducale ne devront plus s'adresser directement et isolément à chaque exploitant, mettant ainsi en péril les enquêtes de la Police grand-ducale en matière de prévention et de répression des infractions.

Dans le cadre de cet accès, la Police grand-ducale est la responsable du traitement de ses propres traitements.

La conservation des données de chaque voyageur pour chaque voyage pour une certaine période est nécessaire, étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir à l'avance quel voyageur (compte tenu, par exemple, de sa nationalité ou de son pays de provenance etc.) pourrait potentiellement être visé par les enquêtes.

La traçabilité des accès et la finalité des traitements opérés par les membres de la Police grand-ducale seront garanties en logeant le fichier des fiches d'hébergement auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, ci-après « CTIE », d'une part, et par la loi-cadre de la Police grand-ducale, d'autre part.

Le journal de bord, généré par le système informatique, reprend le numéro d'identifiant de la personne ayant consulté les informations et données à caractère personnel ainsi que l'intention de cette consultation, en imposant des cases à cocher.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission présume que la Police grand-ducale a accès au fichier des fiches d'hébergement et n'a pas retenu « le principe qui autorise la Police grand-ducale à avoir accès à ce fichier ». Partant, le Conseil d'Etat exprime une proposition de reformulation afférente de la phrase liminaire du nouveau paragraphe 5. La commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 6 interdit à la Police grand-ducale d'utiliser les informations et données à caractère personnel et les résultats de traitements de telles données à des fins autres que la prévention ou la répression d'infractions terroristes et des formes graves de criminalité – sans toutefois l'empêcher d'enquêter sur d'autres infractions qui seraient détectées à la suite d'un traitement de données et qui ne rentreraient pas dans ce champ d'application.

Le paragraphe 6 n'appelle pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *– Paragraphe 7*

Sur fond de menaces terroristes, d'espionnage et autres, il est jugé utile d'accorder également au Service de renseignement de l'Etat, ci-après le « SRE », un accès direct au fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Cet accès est régi par les conditions et modalités de l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ce paragraphe qui a été ajouté par la commission est à lire conjointement avec l'amendement parlementaire apporté au niveau de l'ancien article 10 du projet de loi (article 8 nouveau).

Comme pour les membres de la Police grand-ducale, la traçabilité des accès et la finalité des traitements opérés par les membres du SRE seront garanties par l'hébergement du fichier des fiches d'hébergement auprès du CTIE (journal de bord, généré par le système informatique) et par la loi-cadre applicable du SRE.

Le paragraphe 7 n'appelle pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 7 (supprimé)*

L'ancien article 7 précisait que des numéros courants sont attribués aux fiches d'hébergement.

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat demandant la suppression de cet article, puisque les annexes du dispositif précisent que ces fiches d'hébergement doivent, entre autres, comporter un numéro courant.

#### *Article 6 (ancien article 8)*

L'article 6 fixe la période de conservation des fiches d'hébergement à six mois et prévoit leur suppression, dès l'expiration de cette période.

La commission a reformulé l'ancien article 8 afin de tenir compte de la suppression des fiches d'hébergement établies sur papier.

Article sans observation dans les avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 7 (ancien article 9)*

L'article 7 érige trois faits en infraction pénale : loger un voyageur sans avoir établi la fiche d'hébergement le concernant ; transmettre des informations incomplètes ; transmettre tardivement les informations dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses oppositions formelles exprimées à l'article 6, s'oppose formellement également à l'article 9.

Tout en renvoyant à ses amendements effectués au niveau de l'ancien article 6, la commission signale qu'elle a adapté le libellé du présent article afin de tenir compte de la suppression des fiches d'hébergement sous forme papier.

L'hébergeur ne transmet plus directement les fiches aux autorités compétentes, mais dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

#### *Article 8 (ancien article 10)*

L'article 8 ajoute une lettre h) à l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'intention de l'article 10 est de permettre au SRE de solliciter des informations en lien avec des voyageurs séjournant dans des hébergements touristiques. A ce jour, le SRE ne peut pas obtenir ces renseignements.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses oppositions formelles exprimées à l'article 6, s'oppose formellement à cet article.

Compte tenu de ses amendements effectués au niveau de l'ancien article 6, l'ajout d'un paragraphe spécifique à l'article 5 de la modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat n'a plus de raison d'être. Il suffit de compléter, à l'article 10, paragraphe 2, de la même loi, la liste des bases de données auxquelles le SRE a accès.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

#### *Ancien article 11 (supprimé)*

L'ancien article 11 visait à insérer un article 43<sup>sexies</sup> dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin de régler le traitement des données recueillies sur base du présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses oppositions formelles exprimées à l'endroit de l'article 6, s'oppose formellement à cet article.

La commission a supprimé cet article, devenu superfétatoire en raison des amendements apportés au niveau de l'ancien article 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

#### *Article 9 (ancien article 12)*

L'article 9 abroge la loi modifiée du 24 juin 2008 qui régit actuellement les fiches d'hébergement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10 (ancien article 13)*

L'article 10 permet de recourir à un intitulé abrégé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11 (ancien article 14)*

L'article 11 prévoit une entrée en vigueur différée de la loi.

Le délai prévu doit permettre l'installation des fonctionnalités techniques requises pour appliquer le nouveau système.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Annexes I à III*

L'annexe I énumère les informations et données à caractère personnel.

L'annexe II énumère les informations à caractère statistique – à noter qu'à la différence de la Police, le STATEC n'a accès à aucune donnée à caractère personnel.

L'annexe III établit un modèle de la fiche qui énumère tant les informations et données à caractère personnel que les informations statistiques. Ce modèle peut être imprimé par l'exploitant.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, ces annexes ne suscitent pas d'observation.

La commission a adapté les annexes au dispositif amendé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande d'ajouter, au point 6° de l'annexe I, « les mots « en cours de validité » à l'instar du nouvel article 4, paragraphe 2, de la loi en projet amendée. ».

La commission a fait droit à cette demande.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8253 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**relative aux fiches d'hébergement et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**

**2° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « exploitant » : toute personne physique ou morale désignée comme exploitant sur la fiche d'hébergement qui fournit, à titre onéreux, un service d'hébergement touristique ;
- 2° « fiche d'hébergement » : le document reprenant les informations et données à caractère personnel énumérées aux annexes I et II ;
- 3° « hébergement touristique » : tout lieu d'hébergement de courte durée qui relève de l'un des groupes suivants de la nomenclature statistique commune des activités économiques dans l'Union européenne établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques :
  - a) groupe 55.1 « hôtels et hébergement similaire » ;
  - b) groupe 55.2 « hébergement touristique et autre hébergement de courte durée » ;
  - c) groupe 55.3 « terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ».
- 4° « voyageur » : toute personne âgée de quinze ans ou plus qui loge dans un hébergement touristique sans y élire domicile et pour une durée ne dépassant pas trois mois consécutifs ;
- 5° « solution informatique » : l'ensemble des applications pour le compte du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, nécessaires à l'acheminement des fiches d'hébergement sous forme électronique de l'exploitant vers le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- 6° « infractions terroristes » : les infractions visées au livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III-1, du Code pénal ;
- 7° « formes graves de criminalité » : les infractions énumérées à l'annexe II de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave et portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.

**Art. 2.** L'exploitant est tenu d'établir une fiche d'hébergement pour chaque voyageur et chaque séjour. Le voyageur peut lui-même remplir les informations énumérées à l'annexe I.

**Art. 3.** (1) Les fiches d'hébergement sont établies sous forme électronique.

(2) Aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Etat met gratuitement à disposition des exploitants une solution informatique.

Les équipements informatiques sont à charge de l'exploitant.

**Art. 4.** (1) Avec sa signature, le voyageur confirme l'exactitude des données renseignées.

(2) L'exploitant vérifie l'exactitude des données à caractère personnel fournies par le voyageur et se fait présenter à cet effet une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire en cours de validité permettant de prouver son identité.

Le voyageur a l'obligation de présenter une de ces pièces, sous peine de se voir refuser l'accès à l'hébergement touristique.

**Art. 5.** (1) L'exploitant est obligé de transmettre pour chaque voyageur et chaque séjour, les informations et données à caractère personnel énumérées à l'annexe I dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

(2) L'exploitant est obligé de transmettre dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, pour l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg, pour chaque voyageur et chaque séjour, les informations énumérées à l'annexe II aux fins prévues à l'article 9 du règlement (UE) no 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil.

(3) Le début de l'acte de transmission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est à accomplir dans un délai maximal de vingt-quatre heures qui suit l'arrivée du voyageur dans l'hébergement touristique. La transmission visée au paragraphe 2 a lieu dans un délai maximal de cinq jours qui suit l'arrivée du voyageur dans l'hébergement touristique.

Ces transmissions sont effectuées sous forme électronique par l'intermédiaire de la solution informatique.

(4) Les données à caractère personnel des voyageurs seront supprimées au plus tard six mois après leur enregistrement dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

(5) La Police grand-ducale a accès au fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions par le biais de la solution informatique qui est aménagée de sorte que :

- 1° les membres de la Police grand-ducale ne puissent consulter les informations et données à caractère personnel auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux membres de la Police grand-ducale ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations et données à caractère personnel consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins dix-huit mois, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les informations et données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(6) La Police grand-ducale ne peut traiter les informations et données à caractère personnel du fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le résultat du traitement de ces données qu'à des fins de prévention, de recherche, de constatation et de poursuite des infractions terroristes et des formes graves de criminalité.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est sans préjudice des compétences de la Police grand-ducale lorsque d'autres infractions ou indices d'autres infractions sont détectés à la suite de ce traitement.

(7) Le Service de renseignement de l'Etat a accès au fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

**Art. 6.** Les fiches d'hébergement sont conservées dans la solution informatique pendant une durée de six mois.

A l'issue de cette période de six mois, elles sont automatiquement supprimées.

**Art. 7.** Sera puni d'une amende de 251 à 25 000 euros, l'exploitant qui aura hébergé un voyageur sans établir une fiche d'hébergement ou qui n'aura pas transmis toutes les informations et données à caractère personnel visées aux annexes I et II dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ou qui ne les aura pas transmises dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 3.

**Art. 8.** A l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est ajoutée une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. »

**Art. 9.** La loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement est abrogée.

**Art. 10.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa relative aux fiches d'hébergement ».

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### **Annexe I.**

#### Informations et données à caractère personnel

- 1° nom de l'exploitant personne physique ou raison sociale de l'exploitant personne morale et, le cas échéant, l'enseigne commerciale ;
- 2° adresse de l'hébergement ;
- 3° numéro d'identification propre à chaque établissement d'hébergement attribué par le STATEC ;
- 4° numéro courant de la fiche d'hébergement ;
- 5° nom, prénom(s), date de naissance et sexe du voyageur ;
- 6° numéro de la pièce d'identité ou du permis de conduire du voyageur en cours de validité ;
- 7° nationalité du voyageur ;
- 8° pays de résidence et code postal du lieu de résidence du voyageur ;
- 9° date d'arrivée et date présumée de départ du voyageur ;
- 10° nombre d'enfants de moins de quinze ans accompagnant le voyageur ;
- 11° but du voyage: « affaires » ou « événements professionnels » ou « loisirs et autres ».

\*

### **Annexe II.**

#### Informations statistiques

- 1° numéro d'identification propre à chaque établissement d'hébergement attribué par le STATEC ;
- 2° numéro courant de la fiche d'hébergement ;
- 3° année de naissance du voyageur ;
- 4° pays de résidence et code postal du lieu de résidence du voyageur ;
- 5° date d'arrivée et date présumée de départ du voyageur ;
- 6° nombre d'enfants de moins de quinze ans accompagnant le voyageur ;
- 7° but du voyage: « affaires », « événements professionnels » ou « loisirs et autres ».

\*

## Annexe III

## Fiche d'hébergement digitale imprimable par l'exploitant

Code établissement		Nom et adresse de l'établissement d'hébergement		N° 0000	
MAJUSCULES S.V.P. - CAPITAL LETTERS PLEASE - DRUCKBUCHSTABEN BITTE - HOOFDLETTERS A.U.B.				NOMBRE TOTAL D'ENFANTS AGES EN DESSOUS DE 15 ANS ACCOMPAGNANT LE VOYAGEUR	
NOM NAME NAAM				TOTAL NUMBER OF CHILDREN UNDER THE AGE OF 15 ACCOMPANYING THE TRAVELER	
PRENOM FIRST NAME VOORNAAM				GESAMTANZAHL DER KINDER UNTER 15 JAHREN DIE DEN REISENDEN BEGLEITEN	
DATE DE NAISSANCE DATE OF BIRTH GEBURTSDATUM DATUM VAN GEBORTE		JJ	MM	AAAA	SEXE GENDER GESCHLECHT GESLACHT
CODE POSTAL & PAYS* POSTAL CODE & COUNTRY* POSTLETTZAHL & LAND* POSTCODE & LAND*				BUT DU VOYAGE - PURPOSE OF TRAVEL - ZWECK DER REISE - DOEL VAN DE REIS	
NATIONALITE NATIONALITY NATIONALITÄT NATIONALITEIT				<input type="checkbox"/> affaires business geschäftlich zakelijk <input type="checkbox"/> événement professionnel* business event* Tagung* zakelijk event* <input type="checkbox"/> loisir/autres leisure/others Freizeit/andere vrijetijd/anders	
PIECE D'IDENTITE/PERMIS DE CONDUIRE PASSPORT/DRIVING LICENSE AUSWEIS/FAHRERLAUBNIS IDENTITEITSBEWUS OF PASPOORT/RUBEWUS		N°		*Conférence, congrès, convention, exposition, salon, incentive, événement spécial *Conference, congress, convention, exhibition, fair, incentive, special event *Konferenz, Kongress, Ausstellung, Messe, Incentive, Sonderveranstaltung *Conferentie, congres, conventie, tentoonstelling, beurs, incentive, speciale gebeurtenis	
*Code postal du lieu de résidence et pays de résidence *Postal code of place of residence and country of residence *Postleitzahl des Wohnsitzes und Land des Wohnsitzes *Postcode van woonplaats en land van verblijf				SIGNATURE DU VOYAGEUR SIGNATURE OF THE TRAVELER UNTERSCHRIFT DES REISENDEN HANDTEKENING VAN DE REIZIGER	
				DATE D'ARRIVEE/ARRIVAL DATE ANKUNFTSDATUM/AANKOMSTDATUM	
				JJ	
				MM	
				AAAA	
				DATE PRESUMEE DE DEPART ESTIMATED DEPARTURE DATE VORAUSSICHTLICHES ABREISEDATUM GESCHATTE VERTREKDATUM	
				JJ	
				MM	
				AAAA	

## Volet « Annexe I »

Code établissement		Nom et adresse de l'établissement d'hébergement		N° 0000	
MAJUSCULES S.V.P. - CAPITAL LETTERS PLEASE - DRUCKBUCHSTABEN BITTE - HOOFDLETTERS A.U.B.				NOMBRE TOTAL D'ENFANTS AGES EN DESSOUS DE 15 ANS ACCOMPAGNANT LE VOYAGEUR	
NOM NAME NAAM				TOTAL NUMBER OF CHILDREN UNDER THE AGE OF 15 ACCOMPANYING THE TRAVELER	
PRENOM FIRST NAME VOORNAAM				GESAMTANZAHL DER KINDER UNTER 15 JAHREN DIE DEN REISENDEN BEGLEITEN	
DATE DE NAISSANCE DATE OF BIRTH GEBURTSDATUM DATUM VAN GEBORTE		JJ	MM	AAAA	SEXE GENDER GESCHLECHT GESLACHT
CODE POSTAL & PAYS* POSTAL CODE & COUNTRY* POSTLETTZAHL & LAND* POSTCODE & LAND*				BUT DU VOYAGE - PURPOSE OF TRAVEL - ZWECK DER REISE - DOEL VAN DE REIS	
NATIONALITE NATIONALITY NATIONALITÄT NATIONALITEIT				<input type="checkbox"/> affaires business geschäftlich zakelijk <input type="checkbox"/> événement professionnel* business event* Tagung* zakelijk event* <input type="checkbox"/> loisir/autres leisure/others Freizeit/andere vrijetijd/anders	
PIECE D'IDENTITE/PERMIS DE CONDUIRE PASSPORT/DRIVING LICENSE AUSWEIS/FAHRERLAUBNIS IDENTITEITSBEWUS OF PASPOORT/RUBEWUS		N°		*Conférence, congrès, convention, exposition, salon, incentive, événement spécial *Conference, congress, convention, exhibition, fair, incentive, special event *Konferenz, Kongress, Ausstellung, Messe, Incentive, Sonderveranstaltung *Conferentie, congres, conventie, tentoonstelling, beurs, incentive, speciale gebeurtenis	
*Code postal du lieu de résidence et pays de résidence *Postal code of place of residence and country of residence *Postleitzahl des Wohnsitzes und Land des Wohnsitzes *Postcode van woonplaats en land van verblijf				DATE D'ARRIVEE/ARRIVAL DATE ANKUNFTSDATUM/AANKOMSTDATUM	
				JJ	
				MM	
				AAAA	
				DATE PRESUMEE DE DEPART ESTIMATED DEPARTURE DATE VORAUSSICHTLICHES ABREISEDATUM GESCHATTE VERTREKDATUM	
				JJ	
				MM	
				AAAA	

Volet « Annexe II »

Code établissement		N° 0000							
CODE POSTAL & PAYS* POSTAL CODE & COUNTRY* POSTLEITZAHL & LAND* POSTCODE & LAND*		NOMBRE TOTAL D'ENFANTS AGES EN DESSOUS DE 13 ANS ACCOMPAGNANT LE VOYAGEUR							
		TOTAL NUMBER OF CHILDREN UNDER THE AGE OF 13 ACCOMPANYING THE TRAVELER							
		GESAMTANZAHL DER KINDER UNTER 13 JAHREN DIE DEN REISENDEN BEGLEITEN							
		TOTAAL AANTAL KINDEREN ONDER DE LEEFTIJD VAN 13 DIE DE REIZIGER VERGEZELLEN							
CODE POSTAL & PAYS* POSTAL CODE & COUNTRY* POSTLEITZAHL & LAND* POSTCODE & LAND*		BUT DU VOYAGE - PURPOSE OF TRAVEL - ZWECK DER REISE - DOEL VAN DE REIS							
*Code postal du lieu de résidence et pays de résidence *Postal code of place of residence and country of residence *Postleitzahl des Wohnsitzes und Land des Wohnsitzes *Postcode van woonplaats en land van verblijf		<table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>affaires business geschäftlich zakelijk</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>événement professionnel* business event* Tagung* zakelijk event*</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>loisir/autres leisure/others Freizeit/andere vrijtijd/anders</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/>	affaires business geschäftlich zakelijk	<input type="checkbox"/>	événement professionnel* business event* Tagung* zakelijk event*	<input type="checkbox"/>	loisir/autres leisure/others Freizeit/andere vrijtijd/anders
<input type="checkbox"/>	affaires business geschäftlich zakelijk	<input type="checkbox"/>	événement professionnel* business event* Tagung* zakelijk event*	<input type="checkbox"/>	loisir/autres leisure/others Freizeit/andere vrijtijd/anders				
		*Conférence, congrès, convention, exposition, salon, Incentive, événement spécial *Conference, congress, convention, exhibition, fair, Incentive, special event *Konferenz, Kongress, Ausstellung, Messe, Incentive, Sonderveranstaltung *Conferentie, congres, conventie, tentoonstelling, beurs, Incentive, speciale gebeurtenis							
		DATE D'ARRIVEE/ARRIVAL DATE ANKUNFSDATUM/AANKOMSTDATUM							
		<table border="1"> <tr> <td>JJ</td> <td>MM</td> <td>AAAA</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		JJ	MM	AAAA			
JJ	MM	AAAA							
		DATE PRESUMEE DE DEPART ESTIMATED DEPARTURE DATE VORAUSSICHTLICHES ABREISEDATUM GESCHATTE VERTREKDATUM							
		<table border="1"> <tr> <td>JJ</td> <td>MM</td> <td>AAAA</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		JJ	MM	AAAA			
JJ	MM	AAAA							

Luxembourg, le 30 janvier 2025

*Le Président-Rapporteur*  
 Carole HARTMANN

